

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Contrôle financier de l'État sur les offices, établissements publics et les sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public de l'État.

Dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'État ou de collectivités publiques 872

Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.). — Ratification d'adhésion.

Dahir n° 1-61-406 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.) et interdiction de l'emploi du nom, des initiales, de l'emblème officiel de cette organisation 872

Conférence internationale du travail. — Ratification d'une convention.

Dahir n° 1-62-104 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) portant ratification d'une convention adoptée par la Conférence internationale du travail 872

Réglementation du travail.

Dahir n° 1-62-089 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail 873

Commission nationale des comptes.

Dahir n° 1-62-096 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant le dahir n° 1-59-270 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) instituant une commission nationale des comptes. 874

Police de la chasse.

Dahir n° 1-61-234 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant et complétant le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse 874

Chasse. — Saison 1962-1963.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 386-62 du 30 juin 1962 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1962-1963 et maintenant pour cette saison les réserves de chasse ainsi que les secteurs classés « chasses touristiques » de la saison 1961-1962 877

Pêche en flotte.

Dahir n° 1-59-064 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant l'article 2 de l'annexe III du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) relatif à l'étendue des eaux territoriales marocaines au point de vue de la pêche et abrogeant l'article premier du dahir du 25 rejeb 1340 (25 mars 1922) portant règlement sur l'exercice de la pêche en flotte 878

Tanger. — Encouragement aux investissements privés.

Dahir n° 1-62-115 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant le dahir n° 1-60-098 du 14 chaoual 1379 (11 avril 1960) exonérant des droits d'enregistrement les acquisitions de terrains sis dans la province de Tanger destinés à recevoir des installations industrielles agréées par la commission des investissements 879

Etrangers. — Frais d'hospitalisation des malades indigents.

Dahir n° 1-61-203 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif à la prise en charge des frais d'hospitalisation des malades indigents étrangers 879

Chanvre à kif. — Prohibition.

Dahir n° 1-62-042 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant les articles 4 et 5 du dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif. 879

Assurances.

Dahir n° 1-62-007 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant l'arrêté vicieriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances 879

Polices d'assurances terrestres.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 020-62 du 5 juillet 1962 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres 880

Conserves de sardines. — Garantie de l'État aux avances bancaires.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 376-62 du 28 mai 1962 fixant, pour la campagne 1962-1963, les conditions d'application du dahir du 6 jumada II 1376 (8 janvier 1957), conférant la garantie partielle de l'État aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines 881

Poissons industriels. — Prix.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 387-62 du 30 juin 1962 complétant l'arrêté n° 230-62 du 12 avril 1962 fixant le prix de la sardine destinée à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison, aux sous-produits et à l'exportation 882

Douane. — Droits à l'importation.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 372-62 du 5 juillet 1962 pris pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 205-62 du 3 avril 1962 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation des chevaux, ânes, mulets et bardots vivants 882

P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du service phototélégraphique.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 389-62 du 5 juillet 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 14 mars 1962 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du service phototélégraphique 886

P.T.T. — Taxes téléphoniques dans le régime international.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 390-62 du 5 juillet 1962 modifiant l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international 886

TEXTES PARTICULIERS**Délégation de signature.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 365-62 du 8 mai 1962 portant délégation de signature 887

Ferms miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1962 888

Permis d'exploitation institué au cours du mois de juin 1962. 888

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juin 1962 et soumis à réattribution 889

Permis d'exploitation annulé au cours du mois de juin 1962. 889

Demande de permis de recherche retirée par l'intéressé au cours du mois de juin 1962 889

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juin 1962 889

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'août 1962 889

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Ministère de l'agriculture.**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 1962 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de deux (2) inspecteurs de la répression des fraudes 890

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 1962 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un (1) inspecteur de la répression des fraudes 890

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 1962 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de quatre (4) inspecteurs adjoints de la répression des fraudes 891

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 891

Nominations et promotions 892

Admission à la retraite 893

Résultats de concours et d'examens 894

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 894

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain 895

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Cuba 895

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Intervención financiera del Estado sobre los oficios, establecimientos públicos y sociedades concesionarias o gerentes de un servicio público del Estado.**

Dahir n.º 1-61-402 de 27 de moharram de 1382 (30 de junio de 1962) por el que se modifica el dahir n.º 1-59-271 de 17 de chawal de 1379 (14 de abril de 1960) por el que se organiza la intervención financiera del Estado sobre los oficios, establecimientos públicos y sociedades concesionarias, así como sobre las sociedades y organismos que disfruten del concurso financiero del Estado o de colectividades públicas 896

Organización internacional de policía criminal (O.I.P.C.). — Ratificación de adhesión.

Dahir n.º 1-61-406 de 27 de moharram de 1382 (30 de junio de 1962) ratificando la adhesión de Marruecos a la Organización internacional de policía criminal (O.I.P.C.) y prohibiendo el uso del nombre, de las iniciales y del emblema oficial de dicha organización 896

Conferencia internacional del trabajo. — Ratificación de un convenio.

Dahir n.º 1-62-104 de 27 de moharram de 1382 (30 de junio de 1962) por el que se ratifica un convenio adoptado por la Conferencia internacional del trabajo 896

Reglamentación del trabajo.

Dahir n.º 1-62-089 de 27 de moharram de 1382 (30 de junio de 1962) modificando el de 13 de chaabán de 1366 (2 de julio de 1947) sobre la reglamentación del trabajo 897

Comisión nacional de cuentas.

Dahir n.º 1-62-096 de 27 de moharram de 1382 (30 de junio de 1962) por el que se modifica el dahir n.º 1-59-270 de 17 de chawal de 1379 (14 de abril de 1960) instituyendo una comisión nacional de cuentas 898

Pesca en flota.

Dahir n.º 1-59-064 de 27 de moharram de 1382 (30 de junio de 1962) modificando el artículo 2 del anejo III del dahir de 28 de yumada II de 1337 (31 de marzo de 1919) relativo a la extensión de las aguas territoriales marroquíes a efectos de pesca y derogando el artículo primero del dahir de 25 de rayab de 1340 (25 de marzo de 1922) reglamentando el ejercicio de la pesca en flota 898

Tánger. — Estímulo para las inversiones privadas.

Dahir n.º 1-62-115 de 27 de moharram de 1382 (30 de junio de 1962) modificando el dahir n.º 1-60-098 de 14 de chawal de 1379 (11 de abril de 1960) exonerando de los derechos de registro a las adquisiciones de terrenos situados en la provincia de Tánger destinados al establecimiento de instalaciones industriales autorizadas por la comisión de inversiones 898

Extranjeros. — Gastos de hospitalización de enfermos indigentes.

Dahir n.º 1-61-203 de 27 de moharram de 1382 (30 de junio de 1962) referente a la contabilización de los gastos de hospitalización de los enfermos indigentes extranjeros. 899

Cáñamo de kif. — Prohibición.

Dahir n.º 1-62-042 de 27 de moharram de 1382 (30 de junio de 1962) modificando los artículos 4 y 5 del dahir de 20 de chaabán de 1373 (24 de abril de 1954) relativo a la prohibición del cáñamo de kif 899

Seguro.

Dahir n.º 1-62-007 de 27 de moharram de 1382 (30 de junio de 1962) modificando el acuerdo visirial de 20 de chaabán de 1353 (28 de noviembre de 1934) relativo al contrato de seguro 899

Póliza de seguros terrestres.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 020-62, de 5 de julio de 1962, modificando el acuerdo del director de finanzas, de 20 de marzo de 1942, relativo a las pólizas de seguros terrestres 900

Conservas de sardinas. — Garantía del Estado a los anticipos bancarios.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 376-62, de 28 de mayo de 1962, fijando, para la campaña 1962-63, las condiciones de aplicación del dahir de 6 de yumada II de 1376 (8 de enero de 1957) otorgando la garantía parcial del Estado a los anticipos bancarios concedidos sobre conservas de sardinas 901

Pescado industrial. — Precio.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 387-62, de 30 de junio de 1962, por el que se completa el acuerdo n.º 230-62, de 12 de abril de 1962, que fija el precio de la sardina destinada a la industria conservera, a ser congelada, a la salazón, a los subproductos y a la exportación 901

Aduanas. — Derechos a la importación.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 372-62, de 5 de julio de 1962, dictado en cumplimiento del acuerdo n.º 205-62, de 3 de abril de 1962, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduanas a percibir a la importación de los caballos, asnos, mulos castellanos y mulos burdéganos, vivos 902

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales del servicio fototelegráfico.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 389-62, de 5 de julio de 1962, modificando el acuerdo ministerial de 14 de marzo de 1962, sobre fijación de las tasas a percibir en las relaciones internacionales del servicio fototelegráfico 906

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas telefónicas en el régimen internacional.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 390-62, de 5 de julio de 1962, modificando el acuerdo ministerial n.º 798-60, de 15 de septiembre de 1960, sobre fijación de las tasas telefónicas y su repartición en el régimen internacional 906

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 365-62, de 8 de mayo de 1962, otorgando delegación de firma 907

Permisos mineros.

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de junio de 1962 888

Permiso de explotación concedido durante el mes de junio de 1962 888

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de junio de 1962 y sometidos a reatribución 889

Permiso de explotación anulado durante el mes de junio de 1962 889

Solicitud de permiso de investigación retirada por el interesado durante el mes de junio de 1962 889

Lista de permisos de investigación renovados durante el mes de junio de 1962 889

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de agosto de 1962 889

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del ministro de agricultura, de 29 de junio de 1962, convocando un concurso interno para el reclutamiento de dos (2) inspectores de la represión de los fraudes. 907

Acuerdo del ministro de agricultura, de 29 de junio de 1962, convocando un concurso externo para el reclutamiento de un (1) inspector de la represión de los fraudes ... 907

Acuerdo del ministro de agricultura, de 29 de junio de 1962, convocando un concurso interno para el reclutamiento de cuatro (4) inspectores-adjuntos de la represión de los fraudes 908

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República de Cuba 908

Aviso de baja del pabellón marroquí 908

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'État ou de collectivités publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'État ou de collectivités publiques ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont soumis au contrôle financier de l'État « tel qu'il est défini aux articles ci-après :

« 1° Les offices et établissements publics dotés de l'autonomie « financière et toutes les entreprises dont le capital est souscrit « exclusivement ou conjointement par l'État, des établissements « ou des collectivités publiques.

« 2°
(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le 3° paragraphe de l'article 4 du dahir susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Des instructions du ministre des finances préciseront pour « chaque organisme les limites de ces obligations. »

ART. 3. — L'article 5 du dahir susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 5. — Les règles relatives à l'organisation financière « et comptable et à la tenue de la comptabilité des organismes visés « au paragraphe premier de l'article premier sont fixées pour cha- « cun d'eux par le ministre des finances. Celui-ci nomme les agents « comptables, fixe leur traitement et met fin à leur fonctions. Les « moyens en matériel et en personnel que le ministre des finances « jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent « comptable seront mis à la disposition de ce dernier par la direction « de l'organisme auprès duquel il est affecté.

« L'agent comptable est responsable de la sincérité des écritures « et de la régularité des opérations tant au regard des dispositions « légales et réglementaires que du statut de l'organisme et des dis- « positions budgétaires.

« L'agent comptable doit justifier à toute réquisition que les « paiements ont été faits au véritable créancier, sur un crédit dis- « ponible et sur présentation de pièces régulières établissant la réa- « lité des droits du créancier et du service fait.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant, la « responsabilité de l'agent comptable est dérogée lorsqu'il est requis « par le directeur d'effectuer un paiement. L'agent comptable est « tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de « paiement. Il en avise sans délai le contrôleur financier.

« L'agent comptable ne peut, toutefois, sauf autorisation du « ministère des finances, obtempérer aux réquisitions en cas d'ab- « sence de justification du service fait, de crédit disponible ou de visa « du contrôleur financier lorsque le visa préalable est obligatoire « ou en cas de non-validité de la créance.

« L'agent comptable est responsable du recouvrement des ordres « de recettes émis par la direction de l'organisme. Dans le cas où « le recours aux poursuites judiciaires nécessite l'autorisation préa- « lable des organes de direction, le refus de poursuivre opposé par « ces organes dégage la responsabilité de l'agent comptable. Les « admissions en non-valeur sont prononcées par le ministre des « finances.

« L'agent comptable s'assure de l'exactitude des imputations « aux comptes principaux de la section d'exploitation et aux comp- « tes particuliers de la section des investissements.

« Pour les organismes de banque ou de crédit entrant dans « l'une des catégories d'établissements visés à l'article premier, des « arrêtés du ministre des finances préciseront pour chaque orga- « nisme les limites des attributions de l'agent comptable. »

ART. 4. — Le présent dahir prendra effet à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

Dahir n° 1-61-406 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à l'Organisation Internationale de police criminelle (O.I.P.C.) et interdiction de l'emploi du nom, des initiales, de l'emblème officiel de cette organisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le Maroc a adressé le 6 mars 1957 au secrétariat général de l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.) une demande d'adhésion qui a été approuvée le 18 juin 1957 par l'assemblée générale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée l'adhésion du Maroc à l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.) qui a été approuvée le 18 juin 1957 par l'assemblée générale de cette organisation lors d'une session qui s'est tenue à Lisbonne du 17 au 23 juin 1957.

ART. 2. — Sont interdits l'emploi de l'emblème officiel de l'Organisation internationale de police criminelle dont le modèle est annexé à l'original du présent dahir ainsi que l'emploi du nom intégral ou partiel de cette organisation et de l'abréviation de ce nom en lettres initiales, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent dahir sont punies d'une amende de 10 à 200 dirhams et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La suppression des emblèmes, dénominations et initiales employés contrairement aux dispositions de l'article précédent sera ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. En cas de non-exécution dans le délai fixé, elle sera effectuée aux frais du condamné.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

Dahir n° 1-62-104 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) portant ratification d'une convention adoptée par la Conférence internationale du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la convention ci-dessous désignée, adoptée par la Conférence internationale du travail, dont le texte est annexé au présent dahir :

Convention n° 116 : pour la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence internationale du travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le conseil d'administration du Bureau international du travail 1961.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

* * *

CONVENTION N° 116.

Convention pour la révision partielle des conventions adoptées par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le conseil d'administration du Bureau international du travail.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1961, en sa quarante-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la révision partielle des conventions adoptées par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le conseil d'administration du Bureau international du travail,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

Adopte ce vingt-sixième jour de juin 1961, la convention ci-après, qui sera dénommée « Convention portant révision des articles finals, 1961 » :

ARTICLE PREMIER. — Dans le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du travail au cours de ses trente-deux premières sessions, l'article final prévoyant la présentation d'un rapport sur l'application de la convention, par le conseil d'administration du Bureau international du travail, à la conférence générale sera omis et remplacé par l'article suivant :

« Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle. »

ART. 2. — Tout membre de l'organisation qui, après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, communiquera au directeur général du Bureau international du travail sa ratification formelle d'une convention adoptée par la conférence au cours de ses trente-deux premières sessions sera censé avoir ratifié cette convention telle qu'elle a été modifiée par la présente convention.

ART. 3. — Deux exemplaires de la présente convention seront signés par le président de la conférence et par le directeur général du Bureau international du travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du travail, l'autre, entre les mains du secrétaire général des Nations unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies. Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de la présente convention à chacun des membres de l'Organisation internationale du travail.

ART. 4. — 1. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail.

2. La présente convention entrera en vigueur à la date où les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été reçues par le directeur général.

3. Dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que dès la réception subséquente de nouvelles ratifications de la présente convention, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail et au secrétaire général des Nations unies.

4. Tout membre qui ratifie la présente convention reconnaît que les dispositions de la clause modifiée énoncée à l'article premier ci-dessus remplacent, dès l'entrée en vigueur initiale du présent instrument, l'obligation faite au conseil d'administration, aux termes des conventions adoptées par la conférence à ses trente-deux premières sessions, de présenter à celle-ci, à des intervalles fixés par lesdites conventions, un rapport sur l'application de chacune d'entre elles et d'examiner en même temps s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 5. — Nonobstant toute disposition figurant dans une des conventions adoptées par la conférence au cours de ses trente-deux premières sessions, la ratification de la présente convention par un membre n'entraînera pas de plein droit la dénonciation d'une quelconque desdites conventions, et l'entrée en vigueur de la présente convention n'aura pas pour effet, de fermer aucune desdites conventions à de nouvelles ratifications.

ART. 6. — 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 7. — Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa quarante-cinquième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 juin 1961.

En foi de quoi, ont apposé leurs signatures, ce trentième jour de juin 1961 :

Le directeur général
du Bureau international du travail,
DAVID A. MORSE

Le président de la conférence,

M. A. RASCHID

Dahir n° 1-62-089 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 21 du dahir susvisé du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21 (alinéa 2). — Les conditions d'installation, d'hygiène, de surveillance des chambres d'allaitement et de garde des enfants séjournant dans ces lieux pourront être déterminées par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, après avis du ministre de la santé publique. »

Fail à Rabat, le 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

Dahir n° 1-62-096 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant le dahir n° 1-59-270 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) instituant une commission nationale des comptes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-270 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) instituant une commission nationale des comptes ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 du dahir susvisé du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 18. — En ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises dont le capital est souscrit exclusivement ou conjointement par l'État, des établissements ou des collectivités publics, la commission vérifie leur comptabilité et fixe par sa décision les masses et les soldes de la balance.

« Elle présente au conseil d'administration les observations qu'appelle la gestion de l'organisme et informe le ministre des finances et le ministre de tutelle de ses conclusions et décisions.

« La commission vérifie également les comptes tenus par l'agent comptable de l'organisme, dans le cadre des obligations de cet agent, telles qu'elles sont définies par le dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) sur le contrôle financier. A cet effet les décisions de la commission établissent si l'agent comptable est quitte en avance ou en débet. Ces décisions produisent les effets prévus aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du présent dahir. »

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1^{er} jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

Dahir n° 1-61-234 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant et complétant le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les paragraphes 1^o et 4^o de l'article 3 du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) les mots « du ministre de l'agriculture » sont substitués aux mots « du chef de l'administration des eaux et forêts ».

Dans les articles 15 (2^o alinéa), 20 (dernier alinéa) et 22 bis (2^o alinéa), les mots « soumises au régime forestier » sont remplacés par le mot « domaniales », les mots « 20.000 francs » par les mots « 200 dirhams » et le mot « officiers » par le mot « ingénieurs ».

Dans le dernier alinéa des articles 6 et 15 d'une part, et, dans le 3^o alinéa de l'article 23 d'autre part, sont supprimés les mots « sédentaire » et « rédigée en français et en arabe ».

ART. 2. — L'article premier, le paragraphe 3^o de l'article 3, l'article 4, les premier et trois derniers alinéas de l'article 5, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6, le 2^o alinéa de l'article 9, l'article 10, les premier, 3^o, 4^o et 5^o alinéas de l'article 10 bis, le premier alinéa des articles 11 et 12, les premier et 2^o alinéas des articles 13 et 14, le premier alinéa des articles 15 à 17 inclus, l'article 18, les premier et 2^o alinéas de l'article 20, le 2^o alinéa de l'article 21, le dernier alinéa de l'article 22, le premier alinéa de l'article 22 bis et l'article 25 du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le droit de chasse appartient à l'État

« Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, la police et l'administration de la chasse sont exercées par l'administration des eaux et forêts sur tous immeubles, quels que soient leur nature et leur propriétaire. »

« Article 3. —

« 3^o Nul ne peut chasser dans les forêts domaniales s'il n'est locataire d'un lot de chasse ou s'il n'est porteur d'une licence délivrée à son nom par l'administration des eaux et forêts. Le taux de cette licence et la consistance de la zone forestière dans laquelle elle est valable sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture ;

« Article 4. — En vue de la reconstitution du gibier, il peut

« être créé, par arrêté du ministre de l'agriculture, sans qu'une indemnité soit due de ce fait aux propriétaires ou possesseurs du sol, des réserves dans lesquelles la chasse de tous gibiers ou de certains seulement sera interdite pendant une période déterminée.

« Cette disposition ne s'applique pas aux terres visées à l'article 2 ci-dessus.

« Nonobstant la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté créant les réserves, leur création est portée à la connaissance du public, au moins un mois avant la date de l'ouverture de la chasse, par un avis inséré dans un ou plusieurs journaux d'annonce légale et publié sur le souk ou marché local. »

« Article 5. — Nul ne peut chasser s'il n'est porteur d'un permis de chasse délivré à son nom par le gouverneur de la province ou de la ville ou son délégué, après enquête des autorités administratives locales, production du bulletin n° 3 du casier judiciaire et, en outre, pour les ressortissants de nationalité marocaine, d'un extrait de la fiche anthropométrique ainsi que, sauf cas exceptionnels, d'un permis de port d'armes en cours de validité, et moyennant l'acquittement au profit de l'État des droits fixés par le Code de l'enregistrement et du timbre et par le dahir du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse.

« Outre les pièces
(2^o et 3^o alinéas sans modification.)

« Suivant les résultats de l'enquête administrative, le permis peut être accordé ou refusé. En cas de refus, l'intéressé peut former un recours en annulation pour excès de pouvoir dans les conditions prévues à l'article 14 du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême.

« Sous réserve des cas d'incapacité dus à l'âge visés à l'article 7 ci-après, les personnes venant faire un séjour au Maroc peuvent obtenir un permis de chasse dans les mêmes conditions que celles y ayant leur domicile ou leur principal établissement. A l'appui de leur demande elles doivent toutefois produire un extrait de leur casier judiciaire ou un certificat de bonnes vie et mœurs ainsi qu'un permis de chasse ou toutes autres pièces équivalentes de moins de neuf mois de date délivrées dans leur pays d'origine. »

« Article 6. — Le permis doit être refusé :

« 1° A tout individu qui, par une condamnation pénale, a été « privé de l'un ou de plusieurs de ses droits civiques, civils ou de « famille ;

« 2° A tout individu condamné à une peine quelconque pour « rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

« Article 9. —

« Tous les autres procédés, y compris la chasse en avion, en « hélicoptère, en automobile et, d'une façon générale, avec tout « véhicule à traction animale ou à moteur utilisé pour capturer, « poursuivre, rabattre ou tirer le gibier sont prohibés.

« La simple détention

(La suite sans modification.)

« Article 10. — Sont déterminés par arrêtés du ministre de « l'agriculture :

« 1° Les époques et les dates d'ouverture et de clôture de la « chasse des diverses espèces de gibier ainsi que les modes et con- « ditions d'exercice de la chasse de chacune d'elles ;

« 2° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le « propriétaire ou possesseur peut, soit en tout temps, soit tempo- « rairement, détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice « de ce droit ;

« 3° La nomenclature des espèces dont la poursuite, la chasse, « la capture ou la destruction est interdite soit temporairement, soit « en tout temps et par quelque moyen que ce soit ;

« 4° Les conditions de l'exercice de la chasse en battue, c'est-à- « dire par des procédés permettant de traquer le gibier ou de le « rabattre vers le chasseur, ainsi que les espèces d'animaux auxquels « peut s'appliquer ce mode de chasse ;

« 5° Le nombre maximal de pièces de gibier des différentes « espèces pouvant être abattues par les chasseurs ainsi que les con- « ditions de transport de ce gibier ;

« 6° Les jours où la chasse peut être interdite en périodes d'ou- « verture ;

« 7° Les conditions auxquelles s'exerce le commerce du gibier « et, notamment, la liste des espèces dont le commerce peut, tem- « porairement, être interdit ;

« 8° Les procédés, moyens, engins, instruments et animaux de « chasse prohibés ;

« 9° Les espèces d'animaux dont la dépouille est propriété de « l'Etat ainsi que la destination de ladite dépouille qui est soit « vendue au profit du fonds de la chasse suivant les règles de « cession des produits du domaine, soit cédée à celui qui a abatt « l'animal moyennant le paiement d'une redevance dont le montant « et les conditions de versement sont fixés également par les arrêtés « d'application ;

« 10° La liste des espèces protégées dont la recherche des « dépouilles peut être opérée dans tous les lieux où elles peuvent « être déposées pour être conservées en vue de leur commerce ou « de leur traitement, cette recherche ne pouvant toutefois être « effectuée à domicile que chez les taxidermistes, fourreurs et tan- « neurs. »

« Article 10 bis. — En vue de permettre la constatation des infrac- « tions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour « son application, les chasseurs sont tenus de faire, à toute réqui- « sition des agents chargés de la police de la chasse, l'ouverture « de leurs carniers, besaces, filets, sacs, poches de vêtements, paniers, « véhicules automobiles et de tous récipients et voitures servant ou « susceptibles de servir au dépôt, au transport ou à la conservation « du gibier.

« La recherche du gibier

(2° alinéa sans modification.)

« Le gibier de délit est saisi par les agents verbalisateurs. S'il « est mort, il est remis par eux, contre reçu, soit à un établisse- « ment de bienfaisance, soit à l'autorité civile ou militaire pour « être consommé par les indigents ou par la troupe ; à défaut, il « est enterré sur place. S'il est vivant, il est remis en liberté ou « utilisé par l'administration pour le repeuplement.

« Les filets, pièges et autres engins prohibés doivent être saisis « par les agents verbalisateurs et déposés par eux au greffe du « tribunal du sadad ou de la justice de paix ou, à défaut, au siège « de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local ; ils ne « peuvent, en aucun cas, être mis sous caution.

« Les animaux de chasse prohibés trouvés en action de chasse « sont saisis et mis sous séquestre soit chez le chef de la brigade « de chasse ou du poste forestier le plus voisin, soit chez l'auteur « de l'infraction ou le propriétaire desdits animaux à charge « par eux de les présenter à toute réquisition, soit encore chez une « personne choisie domiciliée près du lieu du délit, sans qu'ils « puissent être restitués avant le jugement ou être mis sous cau- « tion et sans que les accidents ou pertes pouvant survenir pendant « la durée du séquestre n'engagent la responsabilité du séquestre « ou de l'administration ; en outre, passé le délai de trois mois à « dater de la saisie, ces animaux peuvent être abattus sans que le « propriétaire puisse prétendre, même en cas d'acquiescement, à « des indemnités ou dommages-intérêts.

« Doivent être saisis également les dépouilles du gibier tué en « délit. Elles sont déposées au greffe du tribunal du sadad ou de « la justice de paix ou, à défaut, au siège de la subdivision ou de « l'arrondissement forestier local. Elles ne peuvent être mises sous « caution et sont vendues au profit du fonds de la chasse, à la « diligence du secrétaire-greffier ou du chef de la subdivision ou « de l'arrondissement forestier. En cas d'acquiescement, le chasseur « a droit à la restitution de l'intégralité du montant de la vente ; « les frais sont supportés par le fonds de la chasse.

« Dans tous les cas où il y a saisie, l'agent verbalisateur en « fait mention dans le procès-verbal ; il dépose une expédition de « cet acte, dans les trois jours qui suivent sa clôture, au greffe du « tribunal du sadad ou de la justice de paix. Communication en est « donnée à ceux qui réclameraient les objets ou animaux saisis.

« Les personnes qui s'opposent à l'application des dispositions « qui précèdent sont passibles des peines prévues à l'article 15 « ci-après. »

« Article 11. — Sont prohibés en tout temps la capture, la « destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, « la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de « tout gibier quel qu'il soit et, d'une façon générale, de toutes « espèces non déclarées nuisibles par les arrêtés d'application.

« Les œufs, nids

(La suite sans modification.)

« Article 12. — Pendant les périodes de clôture de la chasse des « différentes espèces de gibier, la poursuite, la capture et la des- « truction desdites espèces ainsi que leur détention, leur colportage, « leur exposition, leur exportation, leur mise en vente et leur « achat sont interdits sous quelque forme que ce soit.

« Le transport du gibier

(La suite sans modification.)

« Article 13. — Sont interdits, en toute saison, l'importation, « l'exportation, le colportage, le transport, la détention, l'exposi- « tion, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces d'animaux « dont la chasse est autorisée, si ces animaux, quelle que soit leur « provenance, ont été capturés, chassés et tués à l'aide de moyens, « d'engins, d'instruments ou d'animaux de chasse prohibés.

« Il est également interdit, en toute saison, de transporter ou « de détenir du gibier vivant sans « un permis de transport ou de « détention » délivré par le chef de l'administration des eaux et « forêts.

« En cas d'infraction

(La suite sans modification.)

« Article 14. — Des exceptions ou dérogations temporaires et « locales aux dispositions des articles 9 à 13 inclus du présent « dahir peuvent, même en temps prohibé, être autorisées par arrêté « pris, suivant le cas, par le ministre de l'agriculture ou par le « chef de l'administration des eaux et forêts, soit pour prévenir « la destruction des oiseaux ou du gibier, soit pour favoriser le « repeuplement des chasses, soit dans un intérêt scientifique, soit « dans le but de détruire certains animaux-gibier devenus nuisibles, « soit pour toute autre raison.

« Des permis temporaires et révocables de capture scientifique peuvent, à titre tout à fait exceptionnel, être délivrés par le chef de l'administration des eaux et forêts, pour une zone et une durée déterminées, à des personnes présentant une compétence scientifique spéciale.

« Ces permis
(La suite sans modification.)

« Article 15. — Les infractions aux dispositions du présent dahir autres que celles prévues à ses articles 10 *ter* et 16, ainsi qu'aux dispositions de ses arrêtés d'application, sont passibles d'une amende de 120 à 720 dirhams et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Article 16. — Sont punis d'une amende de 150 à 2.400 dirhams et peuvent, en outre, l'être d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois :

« 1° (Sans modification.) ;

« 2° Ceux qui, en toute saison, ont mis en vente, vendu, transporté, colporté ou exporté du gibier tué à l'aide de moyens, d'engins, d'instruments ou d'animaux de chasse prohibés ;

« 3° Ceux qui sont détenteurs ou ceux qui sont trouvés porteurs ou munis hors de leur domicile de filets, d'engins ou d'autres instruments de chasse prohibés ainsi que ceux qui sont accompagnés d'animaux de chasse prohibés surpris en action de chasse ;

« 4° Ceux qui ont employé des drogues, procédés bactériens, virus ou appâts de nature à enivrer ou détruire le gibier ;

« 5° Ceux qui ont, sans autorisation, enlevé les nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté des œufs ou couvées ainsi que des petits de toutes espèces d'animaux sauvages qui n'ont pas été déclarés nuisibles par les arrêtés pris pour l'application du présent dahir ;

« 6° (Sans modification.) ;

« 7° Ceux qui, sauf autorisation spéciale ou exceptions prévues par les arrêtés d'application du présent dahir, ont chassé en battue ;

« 8° Ceux qui ont, sans autorisation, chassé, capturé ou détruit des animaux appartenant à des espèces protégées ou utiles, telle que la liste en est fixée par les arrêtés d'application, ainsi que ceux qui ont détenus, mis en vente, vendu, acheté ou colporté les dits animaux morts ou vivants, ou leurs dépouilles. »

« Article 17. — Les pénalités prévues aux articles 10 *ter*, 15 et 16 ci-dessus sont doublées :

« 1° Contre ceux qui ont chassé la nuit ou à l'aide de moyens (la chasse en battue exceptée), d'engins, d'instruments ou d'animaux de chasse prohibés ;

« 2° Contre les personnes, autres que le propriétaire ou le possesseur, qui ont chassé sur les terrains spécifiés à l'article 2 du présent dahir ;

« 3° Si le délinquant était en état de récidive ou s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a cherché à s'enfuir ou s'il s'est enfui, si pour chasser il a fait usage d'une monture, d'un avion, d'un hélicoptère, d'une automobile ou, d'une façon générale, de tout véhicule à traction animale ou à moteur, s'il a usé de menaces ou de violences envers les personnes, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes prévues par le code pénal.

« Si le délinquant
(La suite sans modification.)

« Article 18. — Les dispositions des lois pénales en vigueur relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux peines prévues par le présent dahir. »

« Article 20. — Tout jugement de condamnation prononce la confiscation des armes, engins, instruments ou moyens de chasse ainsi que celle des dépouilles du gibier tué en délit.

« Il ordonne en outre la destruction des engins et des instruments de chasse prohibés ; il prescrit aussi l'abatage des animaux de chasse prohibés et fixe, le cas échéant, le montant des frais d'entretien et de séquestre à verser au fonds de la chasse,

« à charge éventuellement pour ce dernier de rembourser le particulier qui a été constitué séquestre.

« Article 21. —

« Cette peine accessoire est obligatoirement prononcée en cas de chasse avec des engins, instruments, moyens ou animaux de chasse prohibés, à l'exception toutefois du cas de chasse en battue.

« Le permis de chasse

(La suite sans modification.)

« Article 22. —

« Le taux et les conditions d'attribution de la prime fixe sont fixés par décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture, après avis du ministre des finances. »

« Article 22 bis. — L'administration des eaux et forêts est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des amodiateurs du droit de chasse, des poursuites en réparation des infractions prévues par le présent dahir.

« Article 25. — Toute action relative aux délits prévus par le présent dahir est prescrite par une année à dater de la clôture du procès-verbal de constatation, et par le délai de trois années à dater du jour du délit si aucun procès-verbal n'a été dressé. »

ART. 3. — Le dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) est complété par l'article 10 *ter* ci-après :

« Article 10 *ter*. — Les chasseurs sont tenus de présenter sur-le-champ, à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, leur permis de chasse et, le cas échéant, leur licence de chasse en forêt domaniale.

« En cas de non présentation, l'intéressé est puni d'une amende de 10 à 20 dirhams. Il a la faculté d'effectuer sur-le-champ, entre les mains de l'agent ayant constaté l'infraction, le paiement d'une amende transactionnelle et forfaitaire de 10 dirhams contre remise de la quittance correspondante. Toutefois, s'il est relevé simultanément à son encontre une autre infraction aux dispositions du présent dahir, cette facilité lui est refusée.

« Le paiement immédiat de l'amende implique reconnaissance de l'infraction. Ce versement a pour effet d'éteindre l'action publique sauf dans le cas où le chasseur ne justifie pas, dans un délai de huit jours, qu'il était titulaire du permis de chasse et de la licence de chasse en forêt domaniale au moment de l'acte de chasse.

« Dans tous les cas l'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui n'est clos qu'à l'expiration du délai de huit jours prévu à l'alinéa précédent. Il est transmis au chef de la subdivision ou de l'arrondissement forestier dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

« Les agents qualifiés pour percevoir l'amende transactionnelle et forfaitaire sont ceux énumérés au premier alinéa de l'article 23 du présent dahir. Ces agents sont munis d'un carnet à souches, délivré par l'administration des eaux et forêts, destiné à l'enregistrement des amendes ; la perception de l'amende donne lieu à la délivrance au délinquant d'un reçu extrait dudit carnet ; un duplicata de ce reçu est annexé au procès-verbal constatant l'infraction.

« Les sommes ainsi perçues sont versées par l'agent verbalisateur, contre reçu, à la caisse de l'agent du Trésor dans le ressort de laquelle est situé le lieu de constatation de l'infraction. Elles sont prises en charge par le comptable au titre du fonds de la chasse conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 22 ci-après. »

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

Références

Dahir du 21 juillet 1923 (B.O. n° 563, du 7-8-1923, p. 967) modifié par les dahirs des 15 janvier 1927 (B.O. n° 746, du 8-2-1927, p. 283), 15 août 1928 (B.O. n° 827, du 28-8-1928, p. 2310), 2 septembre 1931 (B.O. n° 990, du 16-10-31, p. 1195), 3 décembre 1932 (B.O. n° 1057, du 27-1-1933, p. 66), 7 mai 1934 (B.O. n° 1128, du 8-6-1934, p. 511), 31 mars 1937 (B.O. n° 1276, du 9-4-1937, p. 477), 13 juillet 1938 (B.O. n° 1344, du 29-7-1938, p. 1020), 27 février 1939 (B.O. n° 1380, du 7-4-1939, p. 414), 1^{er} juillet 1941 (B.O. n° 1502, du 8 août 1941, p. 794), 20 septembre 1944 (B.O. n° 1669, du 20-10-1944, p. 610), 24 mai 1947 (B.O. n° 1809, du 27-6-1947, p. 606), 29 mai 1948 (B.O. n° 1862, du 2-7-1948, p. 735), 4 juillet 1949 (B.O. n° 1920, du 12-8-1949, p. 1039), 20 juin 1950 (B.O. n° 1968, du 14-7-1950, p. 931), 22 août 1951 (B.O. n° 2030, du 21-9-1951, p. 1480), 10 décembre 1951 (B.O. n° 2047, du 13-1-1952, p. 79), 13 septembre 1952 (B.O. n° 2088, du 31-10-1952, p. 1499), 29 juin 1953 (B.O. n° 2125, du 17-7-1953, p. 970) et 21 février 1955 (B.O. n° 2211, du 11-3-1955, p. 362).

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 386-62 du 30 juin 1962 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1962-1963 et maintenant pour cette saison les réserves de chasse ainsi que les secteurs classés « chasses touristiques » de la saison 1961-1962.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'agriculture n° 441-61 du 14 juillet 1961 créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs

classés « chasses touristiques » pendant la saison 1961-1962 et complétant l'arrêté n° 354-61 du 17 juin 1961 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE.

ART. 2. — Sur le territoire du Royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (1)	DATES DE CLÔTURE (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
<i>Perdreau et lièvre.</i>	23 septembre 1962.	6 janvier 1963.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : 29 septembre, 9 octobre et 25 décembre 1962 et 1 ^{er} janvier 1963.	
Gibier d'eau et de passage (3) (sauf la <i>caille</i>), animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949), ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées énumérées aux articles 11 de l'arrêté précité et 8 du présent arrêté.	id.	10 mars 1963.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : 29 septembre, 9 octobre et 25 décembre 1962 et 1 ^{er} janvier 1963 jusqu'au 6 janvier 1963 inclus, puis tous les jours après cette dernière date.	
<i>Caille.</i>	id.	31 mars 1963.	id.	
<i>Lapin.</i>	id.	10 mars 1963.	id.	
<i>Sanglier.</i>	11 novembre 1962.	10 février 1963.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : 25 décembre 1962 et 1 ^{er} janvier 1963.	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue.

(1) Au lever du soleil.

(2) Au coucher du soleil.

(3) Les gibiers d'eau et de passage sont énumérés ci-après : bécasse, bécassot, bécasseaux, glaréoles, phalaropes, courville isabelle, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangus, grèbes, merles, macreuses, oies, tadornes, plongeurs, gravelots, pluviers, huppier, barge, aedonème criard, échasse, avocette, poule d'eau, râles divers, sarcelles, vanneaux, grives, outarde canepetière.

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE.

ART. 3. — *Chasse en battue.* — Les autorisations spéciales de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) (1) sont délivrées par le gouverneur ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est fixé à 30 dirhams.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'un mandat-poste de la somme fixée à l'alinéa précédent au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve ladite subdivision, doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre.

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres, ou par les personnes ayant reçu d'eux une délégation écrite.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) la destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est interdite du 30 juin, au coucher du soleil, à la date d'ouverture de la chasse de la saison 1963-1964, au lever du soleil.

Les espèces qui, en cas de dommages dûment constatés, peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues au cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent sont les mouflons et les gazelles.

(1) La chasse du mouflon est interdite pendant la saison 1962-1963.

Pendant la période comprise entre le 23 septembre 1962 et le 10 mars 1963, les propriétaires ou les possesseurs peuvent détruire ou faire détruire les lapins sur leurs terres, par tous les moyens, sauf ceux énumérés au sixième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949).

Le colportage et le commerce des lapins détruits sont interdits. Toutefois, dans les cas de destructions massives, des permis de colportage indiquant la destination du gibier peuvent, et sans que lesdits permis valent autorisations de commerce, être exceptionnellement délivrés par le chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué.

Après le 10 mars 1963, aucune autorisation de destruction et de colportage des lapins ne sera accordée.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de pièces de gibier sédentaire (lièvre et perdreau) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est de sept perdreaux et un lièvre.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdreau, lièvre, lapin, sanglier, ainsi que des espèces protégées énumérées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Cette interdiction s'étend à la détention de gibier de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir susvisé du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923).

ART. 7. — *Licences de chasse en forêt domaniale.* — Le prix de la licence de chasse en forêt, permettant de chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts domaniales, est fixé à 10 dirhams.

La demande de licence doit être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 10 dirhams au nom du percepteur ; et, le cas échéant, du montant des frais d'envoi (2).

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue est fixé à 2 dirhams.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Est interdite :

1° La chasse de la panthère, du lynx caracal, de la hyène, du cerf, du daim, de toutes espèces de gazelles (*Gazella dorcas*, *Gazella gazella* cuvieri et *Gazella dama mohor*), du mouflon, des espèces d'outardes dites « Grande outarde » ou « Outarde barbue » (*Choriolis arabs* ou *Olis larda*) et « Outarde houbara » (*Chlamydotis undulata*), du faisan, du francolin, de la pintade sauvage, du colin de Virginie et du colin de Californie. Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié, chaque amodiatrice et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse et seulement pendant la période comprise entre le 23 septembre 1962 et le 6 janvier 1963 inclus, au maximum deux faisans sans toutefois que ceux-ci puissent s'ajouter au nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer, tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus ;

2° La chasse du sanglier dans la forêt domaniale de la Mamora (subdivision et arrondissement forestiers de Rabat-Salé et de Kenitra).

L'interdiction prévue au présent article concernant la panthère ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de cette espèce qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou de dommage actuel ou imminent, seul le chef de la circonscription forestière intéressée, ou son délégué, est qualifié pour autoriser ladite destruction, après avis conforme de l'autorité administrative locale.

Quiconque a tué une panthère en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de la dépouille de l'animal, acquitter au profit du fonds de la chasse une redevance dont le montant est fixé à 1.000 dirhams.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la subdivision ou l'arrondissement forestier local, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette subdivision ou cet arrondissement.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la panthère tuée devient

(2) Le montant des frais d'envoi (0,5 DH) est à verser, le cas échéant, directement à la subdivision ou à l'arrondissement des eaux et forêts intéressés.

la propriété de l'Etat ; elle est vendue au profit du fonds de la chasse suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de panthère est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de panthère transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues comme il est dit ci-dessus.

C. — RÉSERVES.

ART. 9. — Sont reconduites pour la saison 1962-1963 les dispositions de l'arrêté susvisé n° 441-61 du 14 juillet 1961 et en conséquence maintenus les réserves ainsi que les secteurs classés « chasses touristiques » décrits dans cet arrêté ; toutefois, la chasse du gibier d'eau et de passage est autorisée le dimanche, du 26 septembre 1962 au 10 mars 1963 inclus, sur le lac du Smir situé à l'intérieur de la réserve du cercle des Jebala (province de Tétouan), dite « du Nord de Tétouan » (n° 1/Tet), ainsi que dans la zone de terrains de 300 mètres de large mesurés à partir du niveau de l'eau dudit lac.

D. — SANCTIONS.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir susvisé du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 30 juin 1962.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

NOTA 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, de la circonscription forestière, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 19 rejeb 1374 (14 mars 1955) fixant les modalités de l'interdiction et de l'amodiation de la chasse sur les immeubles ruraux.

NOTA 2. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de baguage du Muséum national, institut scientifique, avenue Biarnay, à Rabat.

Dahir n° 1-59-064 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant l'article 2 de l'annexe III du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) relatif à l'étendue des eaux territoriales marocaines au point de vue de la pêche et abrogeant l'article premier du dahir du 25 rejeb 1340 (25 mars 1922) portant règlement sur l'exercice de la pêche en flotte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'annexe III du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) est modifié comme suit :

« Article 2. — Sur les côtes atlantiques et méditerranéennes « de Notre Royaume, et à l'exception des côtes situées sur le détroit « de Gibraltar, la mer territoriale s'étend, au point de vue de la « pêche à 12 milles marins comptés de la laisse de basse mer.

« Sur les côtes de Notre Royaume baignées par le détroit de « Gibraltar, les eaux territoriales marocaines s'étendront, au point « de vue de la pêche à 6 milles marins comptés de la laisse de basse

« mer, sans toutefois que cette limite s'étende au-delà de la ligne médiane du détroit de Gibraltar dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des côtes espagnoles et marocaines.

« Pour les baies des côtes atlantiques et méditerranéennes le rayon de 12 milles est mesuré à partir de »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article premier du dahir du 25 rejeb 1340 (25 mars 1922) portant règlement de la pêche en flotte dans les eaux territoriales est abrogé.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

Dahir n° 1-62-115 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant le dahir n° 1-60-098 du 14 chaoual 1379 (11 avril 1960) exonérant des droits d'enregistrement les acquisitions de terrains sis dans la province de Tanger destinés à recevoir des installations industrielles agréées par la commission des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sseau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-60-098 du 14 chaoual 1379 (11 avril 1960) exonérant les droits d'enregistrement les acquisitions de terrains sis dans la province de Tanger destinés à recevoir des installations industrielles agréées par la commission des investissements,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir n° 1-60-098 du 14 chaoual 1379 (11 avril 1960) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Jusqu'au 18 avril 1963 inclus seront exonérés du droit de mutation d'immeubles à titre onéreux et, s'il y a lieu, des surtaxes majorant ce droit, les actes portant vente, échange, apport en société à titre onéreux ou, d'une façon générale, donnant lieu à la perception de ces droits, et relatifs à des terrains nus sis dans la province de Tanger et destinés à recevoir des installations industrielles réalisées dans le cadre d'un programme agréé par la commission créée par le dahir susvisé n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés. »

(La suite sans changement.)

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

Dahir n° 1-61-203 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif à la prise en charge des frais d'hospitalisation des malades indigents étrangers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sseau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsqu'une convention ou un traité de réciprocité a été conclu avec l'État dont ils sont les ressortissants, les indigents étrangers sont hospitalisés aux frais de l'État marocain.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

Dahir n° 1-62-042 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant les articles 4 et 5 du dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sseau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 (6^e alinéa) et 5 (2^e alinéa) du dahir susvisé du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4 (6^e alinéa). — Les moyens de transport et les objets ayant servi à masquer la fraude seront, une fois saisis, déposés, au secrétariat-greffe de la juridiction compétente ou mis en fourrière. Les produits toxiques seront remis contre récépissé à la régie des tabacs, qui en assurera le dépôt et la destruction aussitôt que cette dernière opération sera possible. Le relevé mensuel des quantités détruites dans chacun des entrepôts de la régie des tabacs sera adressé au ministère de la santé publique (bureau des stupéfiants). »

« Article 5 (2^e alinéa). — Le tribunal pourra ordonner la confiscation des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude et devra ordonner la confiscation des produits toxiques et leur destruction s'ils n'ont pas été encore détruits, en application du 6^e alinéa de l'article 4 ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

Dahir n° 1-62-007 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) modifiant l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1363 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sseau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article 16 ;

Vu le dahir du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) relatif au pouvoir général de réglementation du président du conseil en certaines matières, et notamment son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 9, 19 et 83 (2^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — La durée du contrat est fixée par la police. Toutefois, et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se retirer tous les dix ans et, dans les assurances de responsabilité, tous les deux ans, à la condition d'en informer l'assureur, dans les formes indiquées ci-après avec un préavis supérieur au minimum fixé par la police. Ce droit appartient également à l'assureur. Il doit être rappelé dans chaque police. Le minimum de préavis devra être compris entre un mois et six mois. Toutefois le minimum de préavis afférent à la résiliation de la garantie des risques visés à l'article 34 du présent texte pourra être inférieur à un mois.

« Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la société d'assurances, si celle-ci est marocaine, ou au siège spécial pour le Maroc de la société, si celle-ci est étrangère, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

« La durée du contrat doit être mentionnée dans la police, en caractères très apparents.

« La police doit également mentionner que la durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année. »

« Article 9. — Le contrat d'assurance est daté du jour où il est souscrit. Il indique :

- « les noms et domiciles des parties contractantes ;
- « les choses et les personnes assurées ;
- « la nature des risques garantis ;
- « le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- « le montant de la garantie ;
- « la prime ou la cotisation de l'assurance.

« Les clauses édictant des nullités ou des échéances ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

« Aucune clause de déchéance ou de non-assurance ne doit être insérée dans les conditions particulières des contrats d'assurance, sous peine de nullité. »

« Article 19. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas de cession de véhicule automobile, le contrat d'assurance se trouve résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non immatriculé, la résiliation prend effet huit jours après le jour de la cession ; l'assureur peut prévoir que le montant de la prime versée d'avance lui demeurera acquis pour un semestre au plus à titre d'indemnité. L'assurance demeurera en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et demeurés en possession de l'assuré. »

« Article 83 (2^e alinéa). — Par dérogation aux articles 73, 74 et 75 ci-dessus, le paiement des primes de la première année est obligatoire. Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables. »

ART. 2. — Le 2^e alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel précité du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) est abrogé.

ART. 3. — L'arrêté viziriel précité du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) est complété par les articles 8 bis et 93 conçus ainsi qu'il suit :

« Article 8 bis. — Le document souscrit par les parties en vue d'établir le contrat d'assurance est :

« 1^o Soit la police d'assurance, qui indique les conditions générales et les conditions particulières du contrat d'assurance ;

« 2^o Soit le certificat d'assurance qui ne comporte qu'une partie du texte du contrat d'assurance, l'autre partie intégrante étant constituée par les conditions générales du contrat, lesquelles sont des conditions générales type ayant été fixées par un arrêté du ministre des finances, pris en application de l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).

« Le certificat d'assurance comprend :

« a) Les références du *Bulletin officiel* (date, numéro du B.O. et page) dans lequel a été publié l'arrêté du ministre des finances établissant les conditions générales du contrat d'assurance auquel se rapporte le certificat ;

« b) Les conditions particulières ;

« c) Les indications visées aux articles 9 et 54 et aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 60 du présent texte ;

« d) Toutes autres mentions dont l'inscription sur le certificat d'assurance pourra être rendue obligatoire par arrêté du ministre des finances pris après avis du Comité consultatif des assurances privées.

« Lorsqu'un contrat d'assurance est réalisé au moyen de la souscription d'un certificat d'assurance, la police de ce contrat d'assurance est constituée par l'ensemble de deux documents distincts, à savoir le certificat d'assurance et les conditions générales auxquelles le certificat d'assurance se réfère. »

« Article 93. — Toute infraction aux dispositions du présent texte et des arrêtés du ministre des finances, pris pour son application, est punie d'une amende de 40 à 2.000 dirhams. »

Fail à Rabat, le 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 020-62 du 5 juillet 1962 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934), tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir n° 1-62-007 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et notamment son article 8 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir n° 1-62-071 du 23 moharrem 1382 (25 juin 1962) et notamment ses articles 8, 16 et 28 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du Comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier (1^{er} alinéa), 2, 7 (1^{er} alinéa), 10, 11 (2^e alinéa) et 12 de l'arrêté susvisé du 20 mars 1942 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier (1^{er} alinéa). — Les propositions d'assurance, les polices d'assurance et les certificats d'assurances terrestres et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, doivent toujours porter la mention ci-après en caractères unifiés « Entreprise privée régie par l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941. »

« Article 2. — Les polices d'assurance et les certificats d'assurance doivent indiquer, au recto de leur première page :

« 1^o La raison sociale de la société d'assurance ;

« 2^o Le numéro d'inscription de la société d'assurance marocaine ou étrangère, au registre marocain du commerce ;

« 3^o L'adresse du siège social de la société d'assurance si celle-ci est marocaine, ou l'adresse du siège spécial pour le Maroc, si celle-ci est étrangère ;

« 4^o Les nom et adresse de l'agent ou du courtier par l'entremise duquel le contrat a été souscrit.

« Les polices et certificats d'assurance doivent comporter, au recto de leur première page, la mention en langue arabe :

« a) des indications prescrites ci-dessus par le présent article ;

« b) de tous les termes figurant dans l'en-tête, exprimant la nature du contrat, et la catégorie ou les sous-catégories de risques couverts. »

« Article 7 (1^{er} alinéa). — Dans les cas où les polices prévoient pour la société la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet que dans le délai d'un mois à dater de la réception de la notification par l'assuré. La société qui, passé un délai d'un mois après qu'elle a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement de la prime ou cotisation ou de la fraction de prime ou cotisation venue à échéance après le

« sinistre, ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le « contrat. »

« Article 10. — La souscription du contrat d'assurance s'effe-
« tue, au moyen d'un certificat d'assurance, ou d'un modèle de
« police autorisé par le ministre des finances, ou bien d'un modèle
« de police établi sans autorisation préalable, sous la responsabilité
« de la société d'assurances, selon les cas précisés ci-après :

« 1° En vue de réaliser un contrat d'assurance afférente à l'oc-
« troi de garanties ayant donné lieu à l'établissement des conditions
« générales type visées à l'article 16 de l'arrêté viziriel du 13 chaa-
« bane 1360 (6 septembre 1941), les sociétés d'assurances ont le choix
« entre :

« a) l'emploi du certificat d'assurance visé à l'article 8 bis de
« l'arrêté viziriel susvisé du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934)
« sans autorisation préalable d'imprimer, et ;

« b) l'emploi d'une police d'assurance comportant des condi-
« tions générales autres que les conditions générales type moyen-
« nant autorisation préalable d'imprimer le modèle de cette police,
« délivrée par le ministre des finances ;

« c) La demande d'autorisation d'imprimer devra être accom-
« pagnée de trois exemplaires du modèle de police, et de trois exem-
« plaires du relevé complet des différences existant entre lesdites
« conditions générales et les conditions générales type afférentes à
« la couverture des mêmes catégories ou sous-catégories de risques
« visées par l'arrêté directorial susvisé du 1^{er} décembre 1941. Ce relevé
« sera effectué sous forme d'un tableau fournissant, en deux colon-
« nes distinctes, les paragraphes ou alinéas des conditions générales
« type dont la modification est demandée et les paragraphes ou ali-
« néas nouveaux destinés à les remplacer ;

« ii) L'autorisation signifie seulement l'absence d'opposition du
« ministre des finances, à la date où elle est accordée ;

« iii) Les initiales M.F. suivies du numéro et de la date de la
« dépêche ministérielle accordant l'autorisation d'imprimer doivent
« obligatoirement figurer en haut et à droite du recto de la pre-
« mière page de la police ;

« iii) Aucune modification ne peut être apportée par une socié-
« té d'assurance à un modèle de police ayant reçu l'autorisation
« d'imprimer du ministre des finances, sans que cette modification
« n'ait elle-même été autorisée par le ministre des finances ;

« 2° En vue de réaliser un contrat d'assurance afférent à l'oc-
« troi de garanties n'ayant pas donné lieu à l'établissement des
« conditions générales type visées à l'article 16 de l'arrêté viziriel
« susvisé du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941), les sociétés d'assu-
« rances emploient un modèle de police imprimé sans autorisation
« préalable. Elles sont responsables de la conformité de ce modèle
« de police avec la législation et la réglementation en vigueur ;

« 3° Les sociétés d'assurances doivent adresser, en recommandé,
« au ministère des finances, service des assurances, deux spécimens
« de chaque modèle de certificat d'assurance et de chaque modèle
« de police d'assurance qu'elles utilisent conformément aux dispo-
« sitions du paragraphe 1^o sous-paragraphe a) et du paragraphe 2^o
« du présent article, dans les huit jours, du début de leur utili-
« sation. »

« Article 11 (2^e alinéa). — Les conditions générales des polices
« d'assurance doivent reproduire textuellement l'article 30 du dahir
« du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents
« du travail. »

« Article 12. — Les conditions générales des polices d'assurance
« automobile doivent spécifier que :

« a) En cas de cession de véhicule automobile, le contrat d'assu-
« rance se trouve résilié de plein droit à la date d'immatriculation
« du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un
« véhicule non immatriculé, la résiliation prend effet huit jours
« après le jour de la cession ; l'assureur peut prévoir que le mon-
« tant de la prime versée d'avance lui demeurera acquis pour un
« semestre au plus à titre d'indemnité. L'assurance demeurera en
« vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et de-
« meurés en possession de l'assuré ;

« b) Aucune déchéance en ce qui concerne les risques de res-
« ponsabilité, ne sera opposable aux victimes d'accidents ou à leurs
« ayants droit, l'assureur conservant la faculté de leur opposer la

« suspension régulière du contrat pour non-paiement de prime ou
« colisation ; toutefois, cette suspension ne pourra être opposée pour
« un accident survenu au cours de la période au sujet de laquelle
« l'assureur ou son représentant a délivré à l'assuré une attestation
« certifiant que le montant de la prime pour ladite période a été
« versé d'avance ;

« c) Sont couverts par l'assureur et à la charge exclusive de ce
« dernier, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais
« de procédure ou autres et honoraires d'avocat, même si l'indem-
« nité allouée à la victime ou à ses ayants droit est supérieure à la
« somme garantie ; les intérêts afférents à la partie de l'indemnité
« ainsi mise à la charge de l'assuré, insuffisamment garanti, seront
« cependant supportés par ce dernier ;

« d) En cas d'attribution de rente viagère allouée aux tiers, aux
« voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, la limite des char-
« ges de l'assureur est calculée d'après la valeur ou capital de la
« rente allouée au jour de l'accord ou de la décision de justice ;
« cette valeur est calculée d'après le tarif de la caisse nationale de
« retraites et d'assurances instituée par le dahir n° 1-59-301 du
« 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) relatif à la constitution de rente
« à capital aliéné ;

« e) Sauf convention contraire nettement spécifiée aux conditions
« particulières, l'assureur et l'assuré ont la faculté de se retirer à
« l'expiration de chaque année d'assurance ;

« f) La durée de chacune des prorogations successives du contrat
« par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à
« une année. »

Rabat, le 5 juillet 1962.

M'HAMED DOURI.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 376-62
du 28 mai 1962 fixant, pour la campagne 1962-1963, les conditions
d'application du dahir du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957),
conférant la garantie partielle de l'État aux avances bancaires
consenties sur les conserves de sardines.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant
le nantissement de certains produits et matières ;

Vu le dahir du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la
garantie partielle de l'État aux avances bancaires consenties sur les
conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances
du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir susvisé
du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines,
de l'artisanat et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie prévue par
le dahir susvisé du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957), les avances
consenties par les établissements de crédit sur les conserves de
sardines destinées à l'exportation sur tous pays ne devront pas
excéder par caisse donnée en gage :

Pour les sardines ordinaires : 32 dirhams ;

Pour les sardines sans peau et sans arêtes : 50 dirhams.

Le taux d'intérêt des avances est fixé à 4,50 % l'an.

ART. 2. — La quantité de conserves, susceptible de bénéficier de
ces dispositions, est fixée à un million (1.000.000) de caisses, étant
précisé que, dans la limite des quotas qui lui sont imposés, les
exportateurs ont à tout moment la faculté de remplacer les mar-
chandises exportées.

ART. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débu-
tant le 1^{er} avril 1962 et se terminant le 31 mars 1963.

ART. 4. — Le chef de service du crédit est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Rabat, le 28 mai 1962.

M'HAMED DOURI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 387-62 du 30 juin 1962 complétant l'arrêté n° 230-62 du 12 avril 1962 fixant le prix de la sardine destinée à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison, aux sous-produits et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 230-62 du 12 avril 1962 fixant le prix de la sardine destinée à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison, aux sous-produits et à l'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les paragraphes a) et b) de l'article premier de l'arrêté susvisé du 12 avril 1962 sont complétés comme suit :

« Article premier. —

« a)

« Au port d'Al Hoceima : 0,38 dirham ;

« Ce prix comprend une prime de filet à la charge de l'acheteur de 0,05 dirham par kilogramme, répartie à raison de 45 % au profit de l'armateur et de 55 % au profit de l'équipage. »

« b)

« Au port d'Al Hoceima : 0,093 dirham ;

« Ce prix comprend une prime de filet à la charge de l'acheteur de 0,015 dirham par kilogramme, répartie à raison de 45 % au profit de l'armateur et de 55 % au profit de l'équipage. »

Rabat, le 30 juin 1962.

AHMED EL JOUNDI.

Références :

Dahir n° 1-51-321 du 13 novembre 1958 (B.O. n° 2406, du 5-12-1958, page 1969) ;
Arrêté n° 230-62 du 12 avril 1962 (B.O. n° 2582, du 20-4-1962, page 573).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 372-62 du 5 juillet 1962 pris pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 205-62 du 3 avril 1962 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation des chevaux, ânes, mulets et bardots vivants.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 205-62 du 3 avril 1962 modifiant la quotité du droit de douane à percevoir à l'importation des chevaux, ânes, mulets et bardots vivants,

Sur l'avis du ministre de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du régime privilégié prévu en faveur des chevaux de course de la position n° 01-01-A-3-a du tarif des droits de douane à l'importation est exclusivement réservé aux propriétaires d'écuries de courses est subordonné à l'accomplissement des formalités exposées ci-après ;

a) Pour chacun des animaux qu'il désire importer, le propriétaire d'écurie de course doit adresser, au chef du service de l'élevage (ministère de l'agriculture) à Rabat, une demande établie en quatre exemplaires et présentée conformément au modèle annexé au présent arrêté ;

b) Valant engagement de ne pas réexporter les animaux admis au bénéfice du tarif réduit avant l'expiration d'un délai de cinq ans, l'original de ladite requête sera préalablement soumis au timbre de dimension suivant les tarifs fixés par la législation en vigueur ; ce document sera conservé par le service de l'élevage pour être annexé au dossier spécial ouvert à cette fin ;

c) Dûment visée pour accord par le chef du service de l'élevage pour valoir autorisation d'admission au titre du contingent bénéficiaire du tarif réduit, une ampliation de ladite demande sera restituée au requérant pour être présentée au service des douanes à l'appui de sa déclaration d'importation et renvoyée par ledit requérant après décharge au chef du service de l'élevage. Complété dans les mêmes formes, le troisième exemplaire, dit « exemplaire de contrôle », sera adressé par le service de l'élevage au directeur des douanes et impôts indirects pour être transmis au bureau d'importation.

Enfin, la quatrième copie sera remise par le service de l'élevage au vétérinaire chargé de l'inspection sanitaire des animaux au bureau des douanes d'importation.

ART. 2. — Le délai de validité desdites autorisations est fixé à six mois à compter de leur date de visa ; toutefois, celles délivrées après le 30 septembre ne seront valables que jusqu'au 31 décembre au plus tard.

ART. 3. — Dans le cas où, en dépit de l'engagement souscrit par les propriétaires importateurs, les animaux ayant bénéficié du tarif réduit étaient réexportés avant l'expiration du délai de cinq ans fixé au titre b) de l'article premier du présent arrêté, le complément du droit de douane et des droits et taxes accessoires audit droit devra être acquitté, sur la base des tarifs en vigueur à la date d'importation dès réception de la sommation faite en l'objet par le service des douanes du bureau d'importation ; éventuellement le recouvrement en sera poursuivi par toutes les voies de droit admises en matière de droit de douane. En outre, les propriétaires défaillants seront déchus de la faculté de pouvoir bénéficier à nouveau des dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le chef du service de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juillet 1962.

M'HAMED DOURI.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 JUILLET 1962

Numéro du titre :
(réservé au service)

**DEMANDE D'IMPORTATION AU DROIT RÉDUIT
D'UN CHEVAL DE COURSE**

(Arrêté du 5 juillet 1962.)

Je, soussigné (nom, adresse, qualité)
.....
demande l'autorisation d'importer au bénéfice du tarif réduit prévu à la position n° 01-01-A-3-a du tarif des droits de douane à l'importation le cheval de course répondant au signalement consigné ci-après :

Cet animal, originaire de sera accompagné d'un certificat sanitaire, établi dans les conditions réglementaires.

Conformément aux dispositions du titre b) de l'article premier de l'arrêté précité du je m'engage à ne pas réexporter cet animal avant l'expiration d'un délai de cinq ans calculé à partir de la date d'importation ; à défaut, je m'engage à acquitter, sitôt après que la sommation m'en sera faite par l'administration des douanes et impôts indirects, le complément des droits et taxes qui auraient été exigibles, en régime de droit commun, à la date d'importation dudit animal.

A, le

FEUILLE DE SIGNALEMENT

Sujet destiné à M.
demeurant à
en provenance de
à destination de
à importer par le bureau des douanes de

1. Nom du cheval :
2. Espèce, sexe, état des organes génitaux :
3. Taille (sous potence) :
4. Age et particularités des dents :
5. Robe et particularités (générales et spéciales) :
6. État de la queue et des crins :
7. Tares et marques particulières :
8. Nom du père :
9. Nom de la mère :
10. Nom et qualité du vendeur à l'étranger (propriétaire de haras ou propriétaire d'écurie) :

DÉCISION DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Autorisation accordée, sous réserve que l'animal qui en a fait l'objet soit importé avant le

.....

A Rabat, le

LE CHEF DU SERVICE DE L'ÉLEVAGE,
(Signature et cachet.)

RECONNAISSANCE DU SERVICE DES DOUANES

L'inspecteur des douanes, soussigné, certifie que l'animal ayant fait l'objet de la présente autorisation a été importé le sous couvert de la déclaration de mise à la consommation n°

A, le

L'INSPECTEUR DES DOUANES,
(Signature et cachet.)

Vu et certifié conforme

par le
des douanes soussigné.

A, le

LE DES DOUANES,
(Signature et cachet.)

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 389-62 du 5 juillet 1962
modifiant l'arrêté ministériel du 14 mars 1962
portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du service phototélégraphique.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1962 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du service phototélégraphique, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel susvisé est modifié comme suit

« Article premier. —

PAYS DE DESTINATION	TAXE TOTALE en francs-or internationaux		QUOTE-PART DU MAROC en francs-or internationaux		RÉGIME (E = Européen ; E-E = Extra-Européen)
	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	
Finlande	106,40	128	31,20	36,50	E
Grèce	101,60	122	31,20	36,50	E
Hongrie	87,20	104	31,20	36,50	E

(La suite sans modification.)

Rabat, le 5 juillet 1962.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 390-62 du 5 juillet 1962 modifiant l'arrêté ministériel n° 798-60
du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international.**

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, titre II, de l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article premier. —

TITRE II

PAYS DU RÉGIME EUROPÉEN ET DU RÉGIME EXTRA-EUROPEËN.

TERRITOIRES OU PAYS	Taxe unitaire totale	Part du Maroc	Minute supplémentaire Avis d'appel Préavis	Part du Maroc	Préparation	Part du Maroc
Gibraltar :						
Autres réseaux	4,00	2,75	1,333	0,916		
Grèce	20,40	5,30	6,80	1,766		
Hongrie	16,80	5,30	5,60	1,766		
Irlande	15,20	5,30	5,066	1,766		
Islande	23,57	5,30	7,856	1,766		
Italie	15,20	5,30	5,066	1,766		
Bahamas (Iles)	45,90	4,20	15,30	1,40	4,59	0,42
Brésil	45,90	5,07	15,30	1,69	4,59	0,507
Canada (y compris Terre-Neuve)	45,90	5,07	15,30	1,69	1,69	0,25

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 5 juillet 1962.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
n° 365-62 du 8 mai 1962
portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,**

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-261 du 9 safar 1378 (25 août 1958), et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 35 ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Gourja Mohamed, inspecteur du travail, faisant fonction de sous-directeur au ministère du travail et des affaires sociales et à M^{lle} Allcard Marie-Louise, chef de bureau au même ministère pour signer les carnets de rentes d'accidents du travail dont la dépense est imputable sur le budget annexe des P.T.T., ainsi que les fiches A et B y afférentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 mai 1962

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1962.
Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de junio de 1962.

ETAT N° 1.
ESTADO N.° 1.

NUMERO du permis N°/N°ERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
20.434	M. Brahim ben Ali ou Saadi, douar Aït Boussaden Arbaa Mia, El-Kelâades-Mgouna, Ouarzazate.	Dadès 5-6 et 7-8.	Signal géodésique : Si Yaccine TG.	12.150 ^m S. - 3.200 ^m O.	II
20.435	M. Latour Paul, rue du Génie, Fès.	Fès 7-8 et Azrou 3-4. Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Zaouïa Araba Marabout. Signal géodésique : Boul Guir.	Point pivot centre du permis. 6.250 ^m E. - 8.075 ^m N.	II
20.436	M. Akenouch Abderrahman ben Mohamed, commerçant à Tazenakhte.	Ouarzazate 1-2 et Telouët 5-6. Rheris 5-6.	Signal géodésique : Tiskit N'Ferhra.	2.800 ^m N. - 3.700 ^m O.	II
20.437	M. Adiyane Hamou, 6, rue El-Magjara, Akkari, Rabat.	Ouarzazate 1-2 et Telouët 5-6. Rheris 5-6.	Signal géodésique : Djebel Bou Tououri.	2.600 ^m O. - 1.300 ^m S.	II
20.438	M. Ochtobane Mohamed ben Hadj, douar Aït Ali Imider, Tineghir.	Oujda 1-2.	Signal géodésique : Chaaf.	5.000 ^m E. - 12.100 ^m S.	II
20.439	M. Yachfine M'Hamed, 22, rue Colbert, Casablanca.	Taliouine 1-2.	Signal géodésique : Imchech.	18.850 ^m E. - 600 ^m S.	II
20.440	M. Bella ben Belaïd, 57, avenue Hassan-II, Casablanca.	Missour 1-2.	Signal géodésique : Tichouine.	2.800 ^m N. - 1.450 ^m E.	II
20.441	MM. Hamed ben Kacem Soussi et Bouziane ben Hamed, derb El-Milère, n° 161, Sefrou.	Akka.	Signal géodésique : Dar Brik.	500 ^m N. - 3.700 ^m E.	II
20.442	M. Bensoussan Raphaël, 9, rue Paul-Bert, Casablanca.	Safi 6.	Signal géodésique : IR 467 Z.	4.850 ^m N. - 6.700 ^m O.	III
20.443	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	id.	id.	850 ^m N. - 6.700 ^m O.	III
20.444	id.	id.	id.	3.150 ^m S. - 6.700 ^m O.	III
20.445	id.	id.	id.	8.850 ^m N. - 2.700 ^m O.	III
20.446	id.	id.	id.	4.850 ^m N. - 2.700 ^m O.	III
20.447	id.	id.	id.	850 ^m N. - 2.700 ^m O.	III
20.448	id.	id.	id.	3.150 ^m S. - 2.700 ^m O.	III
20.449	id.	id.	id.	7.150 ^m S. - 2.700 ^m O.	III
20.450	id.	Safi 6 et 7-8.	id.	850 ^m N. - 1.300 ^m E.	III
20.451	id.	id.	id.	3.150 ^m S. - 1.300 ^m E.	III
20.452	id.	id.	id.	7.150 ^m S. - 1.300 ^m E.	III
20.453	id.	id.	id.	2.350 ^m S. - 5.300 ^m E.	III
20.454	id.	id.	id.	6.350 ^m S. - 5.300 ^m E.	III
20.455	id.	Safi 7-8.	id.	7.500 ^m N. - 500 ^m O.	II
20.456	id.	Oujda 1-2 et Berkane 5-6.	Signal géodésique : Ras Foughal.	7.500 ^m N. - 500 ^m O.	II
20.457	id.	Oujda 1-2 et Berkane 5-6.	id.	6.800 ^m N. - 4.500 ^m O.	II

Permis d'exploitation institué au cours du mois de juin 1962.
Permiso de explotación concedido durante el mes de junio de 1962.

ETAT N° 2.
ESTADO N.° 2.

NUMERO du permis N°/N°ERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
1.564 Ex-P.R. 16.091	Société des mines d'Aouli, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Itzèr 7-8 et Midelt 3-4.	Signal géodésique : Marabout de Sidi-Saïd.	4.050 ^m S. - 1.700 ^m O.	II

ÉTAT N° 3.
ESTADO N° 3.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juin 1962 et soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de junio de 1962 y sometidos a reatribución con periodo de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días, a partir del primer día del mes que siga a la fecha de publicación, declarándose el terreno libre para la investigación si no se presentase ninguna solicitud en este plazo.

- 11.476, 11.477, 11.528, 11.529, 11.534 et 11.538 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Todhra et Maider.
14.181 - II - Société d'études, de recherches et d'exploitation minières - Akka.
14.057 - II - Société minière de l'Akhsas - Goulimine.
16.728 - II - M. Haddou ben Moha ou Ali - Rich 1-2 et 5-6.
16.764 - II - La Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla 1-2 et 5-6.
16.768 - II - M. Brahim ben Hadj Ali Laghrouch - Jbel-Sarhro 7-8.
16.789 et 16.790 - II - Société des mines de Bou-Skour - Jbel-Sarhro 1-2.

ÉTAT N° 4.
ESTADO N° 4.

Permis d'exploitation annulé au cours du mois de juin 1962.
Permiso de explotación anulado durante el mes de junio de 1962.

- 31 - II - Société des mines et graphites du Maroc - Marrakech-Nord.

ÉTAT N° 5.
ESTADO N° 5.

Demande de permis de recherche retirée par l'intéressé au cours du mois de juin 1962.

Solicitud de permiso de investigación retirada por el interesado durante el mes de junio de 1962.

- 16.320 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Safi 5-6 et 7-8.

ÉTAT N° 6.
ESTADO N° 6.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juin 1962.

Lista de permisos de investigación renovados durante el mes de junio de 1962.

- 19.532 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Itzèr 7-8.
19.535 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt 1-2.
19.585 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Itzèr 5-6.
19.586 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Itzèr 5-6 et Midelt 1-2.
19.601 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt 3-4.
19.607 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Itzèr 7-8.

ÉTAT N° 7.
ESTADO N° 7.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'août 1962.

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de agosto de 1962.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par ces permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle le permis est situé.

N.B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que se depositará en el servicio de minas, de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos, cuya transformación o renovación no haya sido solicitada en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) Permis de recherche institués au cours du mois d'août 1955.

a) Permisos de investigación concedidos durante el mes de agosto de 1955.

- 17.238, 17.239, 17.240, 17.241, 17.242, 17.243, 17.244, 17.245, 17.246, 17.247, 17.248, 17.249, 17.250, 17.251, 17.252, 17.253, 17.254, 17.255, 17.256, 17.257, 17.258, 17.259, 17.260, 17.261, 17.262, 17.263, 17.264 et 17.265 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Khemissèt.

- 17.284 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla 1-2.

b) Permis de recherche institués au cours du mois d'août 1959.

b) Permisos de investigación concedidos durante el mes de agosto de 1959.

- 19.618 - II - Don Rafael Ferri Marco - Alhucemas 7-8.
19.619 - II - Doña Josefina Fernández Fernández - Alhucemas 3-4.
19.620 - II - Don Mohamed Mohamed Mohammadi - Alhucemas 7-8.
19.621 - II - Doña Josefina Fernández Fernández - Alhucemas 3-4 et Melilla 1-2.
19.622 - II - Société Minas La Buena Suerte - Alhucemas 7-8.
19.623 - II - Don Arturo Peña Bayo - Alhucemas 7-8.
19.624 - II - Doña María Luisa Giménez La Chica - Alhucemas 7-8.
19.625 et 19.626 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Tloulèt 1-2.
19.627 - II - M. Simon Abergel - Rou-Hafara.

- 19.630 et 19.631 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Bou-Haïara et Marrakech-Nord 7-8.
 19.632 - II - M. Moulay Mohamed - Marrakech-Sud 5-6.
 19.633 - II - M. Henri Planche - Midelt 5-6.
 19.634 - II - M. El Majjad Mohamed ben Mokhtar - Marrakech-Sud 5-6.
 19.635 - II - M. Aomar ben Abdellah - Todhra.
 19.636 - II - M. Lahbib ben Abdelmalik - Akka - Tata.
 19.637 - II - M. Belaïz Mohand Mohamed Allal - Melilla 7-8.
 19.638 - II - M. Avelino Mondez - Ceuta 1-2 et 3-4.
 19.639 et 19.640 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.
 19.641 - II - M.D. de Molnar d'Arkos - Meknès.
 19.642 - II - M. Saint Simon - Debdou.
 19.643 - II - MM. Mohamed ben Tahar et Mohamed ben Lhoussaïn - Taïdalt.
 19.644 - II - M. Afouar Ahmed ben Belaïd - Taïdalt.
 19.645 - II - MM. Afouar Ahmed ben Belaïd et Mohamed ben Lahoucine - Taïdalt.
 19.646 et 19.647 - II - M. Abdellah ben Slimane - Jbel-Sarhro 1-2.
 19.648 - II - M. Ahmed ben Abdellah - Tafraoute.
 19.649 - II - MM. Mohamed ben Allal et Hamed Aïxa Kaddour - Alhucemas 7-8.
 19.650 - II - M. Mohamed Dahmani - Boured.
 19.651 - II - M. Abdellah ben Brahim Abakil - Tiznit.
 19.652 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taourirt.
 19.653 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt 3-4.
 19.654 - II - MM. Fathallah Louraoui et Naïm Saïd ben Mohamed ben Hamou - Taourirt.
 19.655 - II - MM. Driss Louraoui et Abelouas Ali ben Mohamed ben Hamou - Taourirt.
 19.656 - II - MM. Driss Louraoui et Abelouas Ali ben Mohamed ben Hamou - Taourirt.
 19.657 - II - M. Mohamed Idskouti - Tizi-N°Test 3-4.
 19.658 - II - Société commerciale et minière d'Ouneïn - Tizi-N°Test 1-2 et 3-4.
 19.659 - II - M. Alfred Fargeix - Marrakech-Nord 7-8.
 19.660 - II - M. Alfred Fargeix - Marrakech-Sud 3-4.
 19.661 - II - M. Mohamed ben Allal - Boured 3-4.
 19.662 - II - M. Ben Mohamed Mimoune - Demnate 5-6 et 7-8.

c) *Permis d'exploitation institués au cours du mois d'août 1950.*

c) *Permisos de explotación concedidos durante el mes de agosto de 1950.*

- 1.013 - II - Société La Molybdène - Marrakech-Sud.
 1.015 - II - Société La Molybdène - Marrakech-Sud.
 1.021, 1.022, 1.023, 1.024, 1.025, 1.026 et 1.027 - I - Société charbonnages nord-africains - Berguent.

d) *Permis d'exploitation institués au cours du mois d'août 1954.*

d) *Permisos de explotación concedidos durante el mes de agosto de 1954.*

- 1.191 et 1.196 - II - Société Peñarroya Maroc - Anoual.
 1.198 - II - Bureau de recherches et de participation minières - Tizi-N°Test 7-8.

e) *Permis d'exploitation institué au cours du mois d'août 1958.*

e) *Permiso de explotación concedido durante el mes de agosto de 1958.*

- 1.337 - II - Société minière de Bou Azzer et du Graara - Alougoum 3-4.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 1962 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de deux (2) inspecteurs de la répression des fraudes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2-61-628 du 16 joumada II 1381 (25 novembre 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 17 novembre 1960 fixant, à titre transitoire, le programme et les modalités des concours pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours interne pour le recrutement de deux (2) inspecteurs de la répression des fraudes sera ouvert à Rabat, les 9 et 10 octobre 1962.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (service de l'administration générale et du personnel) avant le 15 septembre 1962.

Rabat, le 29 juin 1962.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 1962 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un (1) inspecteur de la répression des fraudes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2-61-628 du 16 joumada II 1381 (25 novembre 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 17 novembre 1960 fixant, à titre transitoire, le programme et les modalités des concours pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours interne pour le recrutement d'un (1) inspecteur de la répression des fraudes sera ouvert à Rabat les 9 et 10 octobre 1962.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (service de l'administration générale et du personnel) avant le 15 septembre 1962.

Rabat, le 29 juin 1962.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 1962 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de quatre (4) inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2-61-628 du 16 joumada II 1381 (25 novembre 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 17 novembre 1960 fixant, à titre transitoire, le programme et les modalités des concours pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours interne pour le recrutement de quatre (4) inspecteurs adjoints de la répression des fraudes sera ouvert à Rabat, les 9 et 10 octobre 1962.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (service de l'administration générale et du personnel) avant le 15 septembre 1962.

Rabat, le 29 juin 1962.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de l'information, des beaux-arts et du tourisme du 18 mai 1962 sont créés à la radiodiffusion télévision marocaine les emplois suivants :

I. — Créations résultant de transformations d'emplois.

RADIODIFFUSION.

a) Service central.

A compter du 1^{er} janvier 1962 :

1 chef de bureau par transformation d'un emploi de chef de section principal.

b) Service extérieur.

A compter du 1^{er} janvier 1962 :

2 chefs de centre hors classe par transformation de 2 emplois de chef de centre de 1^{re} classe.

2 ouvriers d'État de 4^e catégorie en contrôleurs des installations électromécaniques.

5 ouvriers d'État de 3^e catégorie en contrôleurs des installations électromécaniques.

II. — Créations résultant de l'exécution du budget de 1962.

TÉLÉVISION.

a) Service central.

A compter du 1^{er} janvier 1962 :

1 ingénieur en chef de corps des télécommunications.

2 ingénieurs du corps des télécommunications.

2 inspecteurs rédacteurs.

2 contrôleurs principaux et contrôleurs.

2 agents d'exploitation.

1 chaouch.

b) Service extérieur.

1 chef de centre hors classe.

2 chefs de centre de 1^{re} classe.

1 inspecteur des installations électromécaniques.

1 inspecteur adjoint des installations électromécaniques.

12 contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques.

16 agents des installations électromécaniques.

3 sous-agents publics de 1^{re} catégorie.

RADIODIFFUSION.

a) Service central.

A compter du 1^{er} janvier 1962 :

1 sous-directeur.

1 sous-chef de bureau.

1 inspecteur rédacteur.

1 inspecteur adjoint.

3 contrôleurs.

A compter du 1^{er} juillet 1962 :

1 sous-directeur.

2 sous-chefs de bureau.

1 inspecteur adjoint.

1 contrôleur.

4 agents d'exploitation.

A compter du 1^{er} août 1962 :

1 chaouch.

A compter du 1^{er} décembre 1962 :

- 1 sous-directeur.
- 1 inspecteur rédacteur.
- 2 inspecteurs instructeurs.
- 1 inspecteur adjoint.
- 3 contrôleurs.
- 1 agent d'exploitation.

b) Service extérieur.

A compter du 1^{er} janvier 1962 :

- 1 chef de centre de 4^e classe.
- 2 contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques.
- 4 agents des installations électromécaniques.

A compter du 1^{er} juillet 1962 :

- 1 contrôleur principal et contrôleur.
- 3 contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques.
- 1 agent des installations électromécaniques.
- 1 ouvrier d'État des installations électromécaniques de 3^e catégorie.

A compter du 1^{er} octobre 1962 :

- 1 chef de centre de 4^e classe.
- 3 contrôleurs principaux et contrôleurs.
- 3 agents des installations électromécaniques.
- 1 chef d'équipe du service des locaux.

A compter du 1^{er} décembre 1962 :

- 2 chefs de centre de 4^e classe.
- 1 chef d'équipe du service des locaux.

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont recrutés et nommés, en application du décret n° 2-59-0201 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959), *agents publics de 3^e catégorie* du 1^{er} janvier 1961 :

Préfecture de Casablanca.

- 2^e échelon : M. Bouchiki Ahmed ;
- 4^e échelon : M. Mouahidi Ahmed ;
- 1^{er} échelon : M. Habboune Abdelouahed ;

Ville de Fès.

- 1^{er} échelon : MM. Alaoui M'Hammedi Omar et Massiou Salem ;

Municipalité de Meknès.

- 1^{er} échelon : M. El M'Hammedi Alaoui Ech-Cherif ;

Municipalité de Salé.

- 1^{er} échelon : M. Britel Mohamed.

(Arrêtés du 10 mai 1962.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

BUREAU DES VINS ET ALCOOLS.

Sont nommés :

Contrôleur titulaire du Bureau des vins et alcools du 16 juillet 1960 : M^{me} Berdugo Gilberte ;

Chaouch de 5^e classe du Bureau des vins et alcools du 1^{er} juillet 1962 : M. Bihi ou Ahmed ;

Chaouch de 4^e classe du Bureau des vins et alcools du 1^{er} juillet 1962 : M. Boujemaa ben Lahcen.

(Décisions du 27 juin 1962.)

Sont titularisés et nommés *moniteurs agricoles de 9^e classe* :

M. Qotam Driss, préstagiaire du 1^{er} janvier 1959 ;

M. El Hajri el Hadj, préstagiaire du 1^{er} janvier 1960 ;

Est recruté en qualité d'*adjoint technique agricole stagiaire* du 1^{er} juillet 1960 : M. Motik M'Hamed.

(Arrêtés des 26 décembre 1960, 12 décembre 1961 et 24 avril 1962.)

Est promu *adjoint technique du génie rural de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1961 : M. Assayag Alfred, de 2^e classe du 1^{er} février 1959 ;

Est nommé *moniteur agricole préstagiaire* du 1^{er} janvier 1960 : M. El Ghani Mustapha ;

Est promu *chef chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1961 : M. Ouhmane Abdallah, de 2^e classe du 1^{er} janvier 1958.

(Arrêtés des 27 septembre 1961, 17 et 24 février 1962.)

Sont nommés *commis des eaux et forêts de 3^e classe* :

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Azuelos Claude ;

Du 1^{er} décembre 1961 : M. Nasla Ahmed ;

Du 31 décembre 1961 : M. El Aoufir Abdelkrim, commis préstagiaires des eaux et forêts ;

Sont élevés à la 1^{re} classe de leur grade :

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Mohammed ben Maanan el Mokhtar ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Hammou ben Aomar Butieb ;

Du 1^{er} mai 1961 : M. Jaridi Ali ;

Du 1^{er} septembre 1961 : MM. Amraoui Saïd, Dadda Mohamed et Meskini Driss ;

Du 1^{er} décembre 1961 : MM. Bouzida Ahmed et Bouchaddiou Hadi,

agents techniques des eaux et forêts de 2^e classe ;

Sont élevés à la 2^e classe de leur grade :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Bencherif Bouselham ;

Du 1^{er} mars 1961 : M. Boutouil Hachmi ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Ali Thami ;

Du 1^{er} décembre 1961 : M. Afkir Lahcen,

agents techniques des eaux et forêts de 3^e classe ;

Sont élevés à la 6^e classe de leur grade :

Du 1^{er} juillet 1961 : MM. Malki Abderrahmane et Talbi el Alami Mohamed ;

Du 1^{er} août 1961 : M. Cherkaoui Abdellah ;

Du 1^{er} septembre 1961 : MM. Aboulouafa Mohamed et Zouarhi Ouahid ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Ourzik Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1961 : MM. Essaoudi Taïeb, El Yaakoubi Mohamed Arab, Jeffal Abdallah et Idrissi Fassan ;

Du 1^{er} décembre 1961 : MM. Ardalan Mohamed ben Abdallah Daoud et El Hachimi Alaoui Mohamed,

agents de surveillance des eaux et forêts de 7^e classe ;

Sont élevés à la 1^{re} classe de leur grade :

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Bendadas Madani ;

Du 1^{er} décembre 1961 : MM. Agharni Mohamed, Drif Mohamed, Chichaou Lahcen et Sgani Abdallah,

cavaliers des eaux et forêts de 2^e classe ;

Sont élevés à la 2^e classe de leur grade :

Du 1^{er} mars 1961 : M. Ahmed ben Abdelkrim el Andaloussi ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Rhejjou Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Jeddou Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1961 : MM. Ahnach Allal, Freyja el Arbi, Mohamed M'Fedal ben Ali et Mohamed ben El Mecqui er Rahmouni,

cavaliers des eaux et forêts de 3^e classe ;

Sont élevés à la 3^e classe de leur grade :

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Baboua Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1961 : M. Abillouch Abdallah ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Abdeslam ben Tahar ben Abdeslam Cherdat ;

Du 1^{er} décembre 1961 : MM. Abdelkader Ahmed ben Laïachi, Ali ben Amar Hach Allal, Belaïcha Ed-Dhourhi, Harmouchane Hamadi, Mselleklyam Lahcen et Mohamed Addou Benaïssa, cavaliers des eaux et forêts de 4^e classe ;

Est nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1961 : M. Bentaïbi Mohamed, assés monté des eaux et forêts (Arrêtés des 23 février, 13, 14, 15, 16, 21, 29 et 30 mars 1962.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2540 du 30 juin 1961, page 935.

Au lieu de :

« Est nommé *moniteur agricole préstagiaire* du 1^{er} janvier 1960 : M. Konibe Ahmed » ;

Lire :

« Est nommé *moniteur agricole préstagiaire* du 1^{er} juillet 1960 : M. Konibe Ahmed. »

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

SERVICE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

Sont nommés *contrôleurs, 1^{er} échelon* du 15 décembre 1961 : MM. Karim Mohamed et Hallouly Abbès, commis de 2^e classe ; M. Arsala Mohamed, commis de 3^e classe ;

Est titularisé et nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* du 24 avril 1962 : M. Ajbar Mohamed, *contrôleur stagiaire*. (Arrêtés des 12 avril et 23 mai 1962.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est reclassé *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Abdallah Abdallah, *sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* ;

Sont promus *sous-agents publics* :

De 3^e catégorie :

6^e échelon du 1^{er} août 1958 : M. Abdallah Abdallah, *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

7^e échelon du 1^{er} septembre 1961 : M. Abdallah Abdallah, *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1960 : M. Mohamed Aomar Boutieb, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon*. (Arrêté du 30 octobre 1961 et décision du 10 janvier 1962.)

Sont intégrés *sous-agents publics de 1^{re} catégorie* du 1^{er} janvier 1958 :

5^e échelon : M. Omar ben El Hadj Ali Al-Hibi, *subalterne-major de 3^e classe* ;

2^e échelon : M. Abdeslam Tahar Layachi Boufrahi, *subalterne-major de 1^{re} classe*. (Arrêtés des 25 et 26 avril 1962.)

Sont titularisés *sous-agents publics* du 1^{er} janvier 1959 :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : MM. Abdeslam ben Layachi el Mohdi, Bouchkara Mohamed, Baaddi Ali, Boukhatem Ahmed, Bouchabcheb Assou et Brahim Mohamed el Frig ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Ali Mohammed Lahcen, Garouane M'Barek, Gra Ahmed, Mohamed ben Abderrahman Adrun et Agrabou Kaddour,

agents journaliers ;

Sont reclassés *sous-agents publics* du 1^{er} janvier 1959 :

De 1^{re} catégorie :

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Baadi Ali ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Abdeslam ben Layachi el Mohdi ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1956 : M. Bouchkara Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Bouchabcheb Assou ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Boukhatem Ahmed ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Brahim Mohamed el Frig, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* ;

De 2^e catégorie :

4^e échelon, avec ancienneté du 6 décembre 1956 : M. Garouane M'Barek ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Ali Mohammed Lahcen ;

6^e échelon :

Avec ancienneté du 5 octobre 1958 : M. Mohamed ben Abderrahman Adrun ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Gra Ahmed ;

7^e échelon, avec ancienneté du 19 août 1957 : M. Agrabou Kaddour ;

Sont promus *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie :

3^e échelon du 1^{er} juillet 1961 : M. Baadi Ali, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* ;

4^e échelon :

Du 1^{er} août 1961 : M. Abdeslam ben Layachi el Mohdi ;

Du 16 février 1960 : M. Bouchkara Mohamed ;

Du 1^{er} février 1961 : M. Bouchabcheb Assou ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Boukhatem Ahmed, *sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* ;

8^e échelon du 1^{er} février 1960 : M. Brahim Mohammed el Frig, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* ;

De 2^e catégorie :

5^e échelon du 6 novembre 1959 : M. Gharouane M'Barek, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

8^e échelon du 19 mai 1960 : M. Agrabou Kaddour, *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon*. (Arrêtés des 24, 26 janvier, 12 février et 24 mai 1962.)

Sont reclassés *chaouchs de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1958 :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Harmouch Tahar ;

Avec ancienneté du 22 octobre 1955 : M. Nejmaoui Thami ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Addou Mohamed, *chaouchs de 8^e classe* ;

Sont promus *chaouchs de 6^e classe* :

Du 1^{er} mars 1959 : M. Harmouch Tahar ;

Du 22 mars 1959 : M. Nejmaoui Thami ;

Du 1^{er} avril 1961 : M. Addou Mohamed, *chaouchs de 7^e classe*. (Arrêtés du 28 février 1962.)

Admission à la retraite.

Est rayé des cadres du Bureau des vins et alcools du 1^{er} juillet 1962 : M. Brujaille Latour-Émile, *contrôleur de 7^e classe* à l'inspection régionale du Bureau des vins et alcools à Meknès. (Décision du 22 juin 1962.)

Résultats de concours et d'examens.

Eramen professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent public de 3^e catégorie (notificateurs).

Liste des candidats admis, par ordre de mérite : MM. Mohamed Aïnou Mohamed, Mohcine Mohammed, Ed Dahabi Abdeslam, Bourkane Allal, Bekbachi Abdelkader, Mohamed ben Mohamed el Chami, En Naciri Tayeb, Mohamed el Haouzi, Slimani Tlemçani el Madani,

Nahass Abdellah, Mohamed Gherrabi, Zarkli Ali Abderrahman, Ahmed Abdeslam el Amrani, El Yalaoui Sidi Taya, Nadi Cherifi, El Idrissi el Berkani Abdelaziz, Touhaffi Riffi Omar, Abdeslam Mohamed Rahmouni, Amini Moulay el Amine, Haddaoui Moulay Idriss, Koorkmadi Ahmed, Aomary Mohamed, Kellal Lhoussine, Mohamed Doukkali, Jarti Lahsen, Gharrib Mohamed, Sidqi el Mahfoud, Alaoui Ismaïli, Zabidi el Maati, Benkirane Tayeb, Jemiaï Ahmed ben Abderrahman, Abdelkader Ahmed Zebda, Drissi Amraoui Bouchaïb, El Fatimi Si Ahmed, Hattanioui Smaïl, Oubou Mohamed, Moussaoui Zerhouni Larbi, Mikdad Abdellah, Bouziane Mohamed et El Houbi Mohammed.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-62-338 du 26 moharrem 1382 (29 juin 1962) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chériennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE
			Princp.	Compl.			
			%	%	%		
M ^{mes} Reynouard Henriette-Françoise, veuve Arquillère Antoine-Clément.	Le mari, ex-capitaine de 2 ^e classe (finances, douanes) (indice 330).	18432	80/50	33			1 ^{er} avril 1961.
Ferrer Albertine-Rose-Thérèse, veuve Bachelier Daniel-François-Pierre-Alexandre.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de classe exceptionnelle (justice) (indice 360).	18433	80/50				1 ^{er} novembre 1960.
Daouzli Douja, veuve Benghabrit Mohamed ould Ahmed ould Hadj Lachemi.	Le mari, ex-commis principal de 1 ^{re} classe (affaires chériennes) (indice 202).	18434	47/50	33			1 ^{er} août 1960.
Andréa Irène-Victorine, veuve Berger Louis-Henri-Gaëtan.	Le mari, ex-receveur particulier des finances (finances, trésorerie générale) (indice 550).	18435	80/50	33			1 ^{er} décembre 1961.
Berenger Rosa-Françoise, veuve Bernhard Marcel-Charles-Augustin.	Le mari, ex-ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (agriculture) (indice 480).	18436	80/50	33	10		1 ^{er} septembre 1961.
Dassouki Habiba, veuve Cheraï Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire principal de 1 ^{re} classe (justice) (indice 220).	18437	50/25				1 ^{er} octobre 1960.
Razguini Jaouhara, veuve Cheraï Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire principal de 1 ^{re} classe (justice) (indice 220).	18437 bis	50/25				1 ^{er} octobre 1960.
Orphelins (2) de père Cheraï Mohamed.	Le père, ex-secrétaire principal de 1 ^{re} classe (justice) (indice 220).	18437 ter	50/20				1 ^{er} novembre 1960.
M ^{mes} Comber Louise-Albanie-Angèle, veuve Delpech Jean.	Le mari, ex-commis principal hors classe (justice) (indice 210).	18438	41/50	33			1 ^{er} août 1961.
Serrero Léonie, veuve Griquer Jacob-Jules.	Le mari, ex-sous-directeur régional de 1 ^{re} classe (finances) (indice 550).	18439	70/50	33			1 ^{er} janvier 1961.
Bargach Latifa, veuve Ouzahra Mohammed.	Le mari, ex-commis principal de 2 ^e classe (finances) (indice 196).	18440	63/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} août 1961.
Stempfler Marie-Louise, veuve Pubreuil Guy-Charles-Léon.	Le mari, ex-chef de division, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 430).	18441	59/50	33	10		1 ^{er} novembre 1961.
M. Zinad Ahmed.	Ex-brigadier de police, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 165).	18442	55			5 enfants.	1 ^{er} janvier 1962.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain.

Bateau de plaisance « Marie-Vincent ».

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 378-62 du 10 juin 1962 est rayé des matricules de la marine marchande le bateau de plaisance *Marie-Vincent*, immatriculé à Safi, sous le numéro 1585, et que son propriétaire, M. Vincent Alfosea, est autorisé à exporter sur la France.

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande susvisée recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Cuba.

Un accord commercial a été signé à La Havane, le 18 mai 1962, entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Cuba, pour une durée d'un an (période de validité du 1^{er} juin 1962 au 30 mai 1963).

LISTE « A ».

Contingents définitifs.

PRODUITS	UNITÉ	QUANTITÉ
Sucre brut	T.M.	150.000
Tabac en feuille	T.M.	200
Cigare	Unité.	100.000

LISTE « B ».

Contingents définitifs.

PRODUITS	VALEUR
	En dollars
Farine de poisson	364.000
Liège et produits en liège	500.000
Sardines en conserve	600.000
Divers aliments	300.000

LISTE « C ».

Liste indicative.

Exportations de produits marocains vers Cuba.

Alpiste.
 Feuilles de placage en divers bois.
 Carton à boîtes.
 Articles en matière plastique.
 Radiateurs.
 Produits en amiante-ciment.
 Bordures pour chaussures.
 Insecticides et désinfectants.
 Sulfate ferreux.
 Huiles essentielles.
 Agar-Agar.